

Q
A11D6
A25/A3
2

A

LE CRÉDIT AGRICOLE AU QUÉBEC

**Rapport de
la commission
royale d'enquête
sur l'agriculture
au Québec**

Gouvernement du Québec 1967





LE CRÉDIT AGRICOLE AU QUÉBEC

**Rapport de
la commission
royale d'enquête
sur l'agriculture
au Québec**

Gouvernement du Québec / 1967



A Son Excellence

Le Lieutenant-gouverneur en Conseil du Québec

Nous, membres de la Commission royale d'enquête sur l'agriculture au Québec, avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur le crédit agricole au Québec.

Notre commission a été instituée par l'arrêté en conseil numéro 1422 du 27 juillet 1965 pour faire enquête sur les moyens à prendre pour que la production agricole rapporte aux agriculteurs un revenu équilibré par rapport à celui des autres classes de la société.

Nous prions Votre Excellence de bien vouloir agréer le présent rapport que nous vous soumettons respectueusement.

Nolasque April
président,

Rosario Cousineau

E. A. Dugas

C. B. Neapole

G. C. Thomson

René Monette
secrétaire.

Maurice Tremblay
membres.

Montréal, octobre 1967



LE CRÉDIT AGRICOLE

Introduction

Dans un article sur *l'Expansion du Crédit Agricole au Canada*, *l'Economiste Agricole* d'avril 1966 disait:

« Les cultivateurs se rendent compte de plus en plus qu'à moins de modifications continuelles favorisant l'essor de leurs exploitations, les fermes rentables ne le seront peut-être plus demain. Les modifications profondes sont presque toujours coûteuses et, sauf quelques exceptions, elles nécessitent des crédits plus abondants. Le montant des crédits utilisés par les cultivateurs va en augmentant, alors que le nombre de fermes diminue de façon soutenue. »

Pour survivre, les producteurs du Québec devront recourir de plus en plus aux techniques modernes de production. Ils auront besoin de crédits de toutes sortes pour injecter, à temps et dans un ordre logique, les intrants de la production.

Ces crédits devront être importants, étendus et rationnels. Cela est essentiel, si l'on veut que les agriculteurs y aient recours avec l'assurance d'en avoir suffisamment pour répondre à tous les besoins de leur exploitation. Autrement, il se trouvera souvent un secteur en souffrance, ce qui empêcherait l'exploitation d'atteindre le niveau souhaité de rentabilité. Cette nouvelle conception du crédit agricole, qu'on pourrait appeler le crédit global, est la seule qui réponde aux besoins de l'agriculture moderne.

Sans cette conception du crédit global, l'agriculture québécoise sera dans l'impossibilité de se moderniser suffisamment. La population serait alors contrainte de compter sur d'autres provinces ou sur d'autres pays pour son approvisionnement en produits alimentaires. L'activité industrielle et commerciale serait touchée par le déclin des industries para-agricoles qui occupent une place importante dans l'économie du Québec.

Le besoin croissant de crédit et l'importance grandissante de son rôle dans l'agriculture moderne ont été illustrés dans une étude présentée à la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada intitulée « Progrès et perspectives de l'agriculture

canadienne ». On y remarque que l'utilisation du crédit agricole, au cours de la période de 1955 à 1964, a presque doublé.

Afin de mieux dégager les divers aspects du crédit agricole au Québec, nous avons divisé cette partie de notre rapport en trois chapitres. Le premier traitera de l'évolution du crédit agricole, au Canada en général et au Québec en particulier, et montrera les lacunes du système actuellement en vigueur au Québec. Le deuxième tentera de définir les conditions essentielles à la mise en place d'un bon système de crédit agricole. Le troisième énumérera les recommandations de la Commission.

CHAPITRE I

L'ÉVOLUTION DU CRÉDIT AGRICOLE

A) HISTORIQUE

Jusqu'à la seconde guerre mondiale, on pratiquait, au Québec, comme d'ailleurs presque partout au Canada, une agriculture familiale de caractère plutôt artisanal. La production était très diversifiée, de façon à subvenir à la majorité des besoins du cheptel et de la famille. Le surplus était vendu aux commerçants du village ou à la ville la plus proche. L'agriculture artisanale pouvait, dans une large mesure, se contenter de ses propres ressources. Les déboursés pour les fournitures de production et pour l'alimentation de la famille y étaient réduits au minimum.

Avant 1800, les seules sources de crédit, si l'on exclut les prêts hypothécaires consentis par les particuliers, étaient les marchands locaux et les revendeurs. Vers le début du XIXe siècle, les banques à charte, qui venaient de s'incorporer, se mirent à financer à court terme les opérations des commerçants. Les banques à charte n'étaient vraiment pas adaptées aux besoins des exploitations agricoles.

Plus tard, vers le milieu du XIXe siècle, on vit naître les sociétés de prêts et de fiducie qui investirent une partie de leurs fonds dans des prêts hypothécaires agricoles. Les termes de remboursement étaient sévères et le taux d'intérêt élevé, à tel point qu'il était presque impossible aux agriculteurs d'emprunter de l'argent pour l'amélioration de leur ferme.

Au début du XXe siècle, cependant, les prêteurs hypothécaires disposaient d'un surplus de fonds qui leur avaient été confiés par les gens du pays et par des étrangers. La colonisation des prairies de l'Ouest attira leur attention sur le potentiel de la clientèle agricole. Aux environs de 1914, les compagnies de fiducie, de prêt et d'assurances détenaient entre elles pour plus de 200 millions de dollars en prêts hypothécaires agricoles. Quelques années avant la première Grande Guerre, les banques à charte avaient débuté dans le crédit à l'agriculture. La majeure partie de ces prêts agricoles se faisaient dans l'Ouest du pays.

Il fut bientôt évident que ces crédits commerciaux n'étaient pas adaptés à l'agriculture. Dès le début de la première Grande Guerre, des lois durent être votées en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan

et en Colombie-Britannique, pour prévenir la saisie des fermes. En 1917, chacune des trois provinces des Prairies tenta d'établir ses propres services de crédit agricole; leurs activités, cependant, à cause de leur inexpérience et par suite de la dépression de l'après-guerre, furent de courte durée.

Durant la période de 1920 à 1930, les prêteurs hypothécaires et les banques à charte ont continué à être des prêteurs importants à l'agriculture. Cependant, la crise économique mondiale survint qui refroidit rapidement l'enthousiasme pour ce genre de prêts. Après 1930, les conditions devinrent telles que le gouvernement fédéral vota, en 1934, la Loi des arrangements entre cultivateurs et créanciers, communément appelée la Loi des concordats agricoles.

Cette Loi ordonnait des arrangements entre cultivateurs et créanciers, afin de prévenir la saisie des terres. Elle occasionna de lourdes pertes aux prêteurs, qui se retirèrent complètement, ou presque, du champ du crédit agricole hypothécaire.

Entre 1928 et 1952, le solde à percevoir sur les hypothèques détenues par les principaux prêteurs hypothécaires diminua de \$188 à \$35 millions. De ces \$35 millions, \$27.5 millions étaient investis dans les provinces de l'Ouest.

A cause du chaos financier provoqué par la crise économique mondiale, les banques durent réduire leurs avances, et cela dans tous les secteurs de l'économie canadienne. Le secteur agricole fut affecté, autant que les autres. Les prêts bancaires qui atteignaient plus de \$50 millions aux seuls fermiers de l'Ouest, en 1914, ne s'élevaient plus qu'à \$54 millions pour tout le Canada, en 1934.

Jusqu'alors l'action des pouvoirs publics avait été très restreinte dans le domaine du financement de l'agriculture. Les pouvoirs publics s'étaient contentés d'aider certains établissements, d'encourager la colonisation et de subvenir aux besoins des agriculteurs dans les cas de désastre.

Devant le retrait des institutions prêteuses du domaine du crédit agricole, l'action des autorités gouvernementales ne fut pas aussi rapide que dans certains pays comme les Etats-Unis, l'Allemagne, la France, la Suède, etc. où, dès le début du siècle, on se préoccupait de ce problème.

En 1927, une loi créant la Commission du prêt agricole canadien fut votée, à Ottawa, pour permettre au gouvernement fédéral de faire des prêts hypothécaires agricoles à long terme. La loi ne fut mise en vigueur qu'en 1929. Les opérations de cette Commission furent plutôt limitées puisque, de 1929 à 1951, elle ne prêta que \$79.4 millions. Entre 1935 et 1939, \$32.5 millions servirent à refinancer les dettes des fermiers envers d'autres prêteurs.

En 1936, à la suite d'une session spéciale de l'Assemblée législative de la province de Québec, la Loi du crédit agricole, créant l'Office du crédit agricole du Québec, fut mise en vigueur. Le but de cette législation était de consolider les dettes des cultivateurs, de promouvoir la stabilité et l'avancement de l'agriculture et d'aider l'établissement des fils de cultivateurs sur une ferme. Du 12 novembre 1936 au 31 décembre 1939, l'Office accorda des prêts pour un montant de \$31,430,239. De 1936 à 1951, ce montant fut de près de \$86 millions. Il dépassait de \$7 millions la somme que la Commission du prêt agricole canadien avait de prêtée à pareille date, dans tout le Canada.

Durant et au lendemain de la seconde Grande Guerre, l'agriculture, qui traversait une période de prospérité, intensifia sa modernisation. Ses besoins en crédits s'accroissent, principalement en ce qui concerne les crédits non-hypothécaires, c'est-à-dire les crédits d'opération et de production à court et à moyen termes. Pour ces genres de crédits, la principale source de financement pour les agriculteurs provenait des profits et des économies qu'ils avaient accumulés durant la guerre et l'après-guerre. Par ailleurs, en 1942, à la suite des restrictions du temps de guerre, le montant total des prêts agricoles non encore remboursés, dû aux banques, s'établissait à seulement \$46.5 millions, pour tout le Canada.

En 1945, le gouvernement fédéral mit en force une Loi sur les prêts aux améliorations des fermes. Du 1er juillet 1945 au 31 décembre 1965, grâce à cette Loi, les cultivateurs du Québec empruntèrent des banques \$152,495,990, soit un montant annuel moyen de \$7.5 millions. Ce système de prêts était calqué sur le prêt bancaire industriel ou commercial et ne répondait pas entièrement aux besoins des fermes. L'agriculture s'était transformée considérablement et un certain nombre d'agriculteurs avaient amélioré leurs revenus au point de pouvoir emprunter des banques sur une base commerciale. Pour la majorité des agriculteurs, cependant, la situation demeurait aussi critique quant au crédit à court et à moyen termes.

Pour les agriculteurs de l'ensemble du Canada, jusqu'en 1959, la principale source de crédit hypothécaire fournie par le gouvernement canadien était la Loi des terres aux anciens combattants, sanctionnée en 1944. Les autres cultivateurs devaient s'adresser aux prêteurs privés. En 1958, le solde non remboursé des prêts d'origine privée était de \$215 millions. A la même date, les montants dus à la Commission du prêt agricole canadien se chiffraient à \$67 millions, alors qu'elle avait avancé \$140.5 millions aux agriculteurs du Canada, depuis 1929.

Durant cette même période, les cultivateurs du Québec furent mieux servis puisque le montant des prêts accordés par l'Office du

crédit agricole du Québec passa de \$86 millions en 1951 à \$170 millions en 1959.

En 1959, le gouvernement fédéral, se rendant compte du besoin d'une source plus appropriée de crédit agricole, amendait sa législation pour créer la Société du crédit agricole du Canada. En plus d'élargir le champ du prêt hypothécaire et d'en augmenter le montant maximum, cette Loi introduisait la formule du crédit agricole surveillé. Sous ce régime, un nouvel agriculteur, en se prévalant du prêt d'établissement, peut offrir en garantie, en plus de sa terre, son roulant de ferme et ses animaux, le tout jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent de leur valeur estimative. Cette formule de crédit agricole surveillé permet au cultivateur de se créer un fonds d'opération pour sa ferme.

En 1962, le gouvernement provincial reconnaissait les besoins de plus en plus grands des cultivateurs en crédit agricole, en votant la Loi de l'amélioration des fermes. Par cette Loi, le gouvernement, en plus de garantir un certain pourcentage (10 pour cent) des montants avancés par les banques à charte et par les caisses populaires, rembourse aux emprunteurs la moitié de l'intérêt autorisé, soit la moitié de 6 pour cent. Cette Loi a permis aux cultivateurs d'emprunter, de 1962 à 1966, un montant de \$107.5 millions pour l'amélioration de leurs fermes.

En 1962, également, le Parlement provincial votait un amendement à la Loi du prêt agricole autorisant l'Office du crédit agricole à rembourser aux cultivateurs empruntant de la Société du crédit agricole du Canada la différence entre 2½ pour cent et le taux exigé par la Société sur ses prêts hypothécaires. Cette Loi, en égalisant les conditions d'emprunt entre les deux sources de crédit, fédérale et provinciale, permet aux cultivateurs du Québec de se prévaloir des services offerts par la Société du crédit agricole lorsque, pour une raison ou une autre, ils les trouvent plus avantageux.

La demande de crédit agricole continua à augmenter, si bien que le montant total des prêts émis par l'Office du crédit agricole, qui était de \$170 millions en 1959, était passé à près de \$337 millions en 1966.

Durant cette même période, le total des prêts consentis par le gouvernement fédéral aux agriculteurs du Québec, qui ne s'élevait qu'à \$22.5 millions pour la période de 1929 à 1959, passait à près de \$103 millions, au 31 mars 1967. De ce chiffre, plus de \$27 millions étaient allés à 1,254 agriculteurs sous forme de crédit surveillé en vertu de l'article III de la Loi, pour des prêts d'établissement.

Cette évolution illustre bien le besoin accru des agriculteurs en crédits de toutes sortes et en volume de plus en plus grand. Si nous analysons les chiffres pour l'année 1966, nous voyons que 2,826 agri-

culteurs ont contracté des emprunts hypothécaires pour un montant de \$35,116,180 réparti comme suit: a) de l'Office du crédit agricole du Québec, 1,604 cultivateurs ont emprunté un montant de \$14,633,000, soit \$9,139, en moyenne, par ferme; b) de la Société du crédit agricole du Canada, 1,222 cultivateurs ont emprunté un montant de \$20,483,180, soit \$16,762, en moyenne, par ferme.

Si l'on pousse plus loin l'analyse des opérations de la Société du crédit agricole du Canada, pour 1966/67, on voit que 896 cultivateurs ont emprunté, en vertu de la partie II de la Loi, un montant de \$12,684,867 garanti par des hypothèques foncières, ce qui équivaut à un prêt moyen de \$14,168, par ferme. Le reste des emprunteurs de la Société soit 326 cultivateurs, ont emprunté, en 1966, en vertu de la partie III de la Loi, un montant de \$7,788,313, soit \$23,890, par ferme. Il est intéressant de noter à ce sujet que, sur un total de 3,437 de ces prêts, consentis par la Société à travers tout le Canada, depuis le 5 octobre 1959, 1,254, soit 36.48 pour cent, l'ont été dans la province de Québec.

Un autre point est à souligner relativement aux prêts effectués dans le Québec par la Société du crédit agricole du Canada. Comme nous l'avons déjà dit, depuis 1962, les cultivateurs qui empruntent de cette société bénéficient, grâce à la Loi du prêt agricole du Québec, d'une remise d'intérêt sur le solde dû à la Société. Cette remise est égale à la différence entre 2½ pour cent et le taux exigé par la Société pour ses prêts hypothécaires. Elle s'applique aux premiers \$15,000 empruntés. De 1962 à 1965, cette remise a coûté à l'Office du crédit agricole du Québec la somme de \$1,122,959.

En plus de ces prêts à long terme de nature hypothécaire, les agriculteurs du Québec ont emprunté, à moyen terme, en 1966, en vertu des dispositions de la Loi provinciale de l'amélioration des fermes, un montant de \$21,409,367 réparti entre 10,459 prêts, soit un montant moyen de \$2,046, par prêt. Ils ont aussi emprunté un petit montant en vertu de la Loi fédérale sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.

Ajoutons, pour terminer cet historique du crédit agricole au Canada, qu'en janvier 1965, le Parlement canadien votait la Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machinerie agricole. Cette Loi permet aux syndicats formés d'un minimum de trois agriculteurs d'obtenir des prêts en vue d'acquérir et d'opérer en commun des machines agricoles et, par là, d'en diminuer le coût d'opération. Au 31 mars 1967, 363 syndicats s'étaient formés au Canada et avaient acheté pour \$1,988,025 de machines agricoles. De ce nombre 40 étaient dans le Québec et avaient emprunté \$413,000 pour l'achat en commun de machines agricoles.

B) LES LACUNES DU SYSTÈME

Les autorités gouvernementales ont mis du temps à comprendre que les besoins de l'agriculture, en crédit, ne pouvaient être considérés, traités et satisfaits d'après les mêmes critères que les besoins des secteurs industriel et commercial.

Jusqu'à tout récemment, l'action des pouvoirs publics, dans ce domaine, a été provoquée par des situations de crise. Dans bien des cas, les politiques actuelles reflètent encore la philosophie qui a présidé à leur instauration. On manque d'un système logique et ordonné de crédit agricole qui réponde vraiment à tous les besoins des agriculteurs.

Au lendemain de la seconde Grande Guerre, la tendance à la mécanisation s'est accrue. Entre 1939 et 1959, les chevaux de trait ont cédé la place au tracteur de ferme et ont libéré pour d'autres cultures la superficie requise pour les nourrir. Le nombre de tracteurs utilisés sur les fermes québécoises est passé de 70,697 en 1961 à 81,674 en 1966, soit un peu plus de un tracteur par ferme.

Les agriculteurs ont acheté des machines plus grosses et plus complexes. Ils ont aussi mécanisé l'alimentation du bétail, des porcs et des volailles. Tout cela a permis de hausser la productivité des travailleurs agricoles. Ces transformations ont aussi, dans une certaine mesure, diminué les risques dans la production, en permettant d'exécuter plus rapidement les divers travaux.

Parallèlement à cette révolution dans l'utilisation des sources d'énergie motrice sur la ferme, on a vu une augmentation de l'emploi des pesticides (environ 500 pour cent) et des engrais chimiques (environ 300 pour cent), de 1947 à 1961. En industrie animale, l'usage des antibiotiques, des hormones, des vitamines et des rations équilibrées a connu une expansion spectaculaire.

Une pareille modernisation ne pouvait qu'amener une augmentation marquée des besoins en crédit agricole. D'autant plus que l'amélioration des revenus des autres classes de la société faisait monter les prix des fournitures agricoles. Cette hausse du coût unitaire des intrants à la production a contribué à en compliquer le financement. Pour donner une idée de l'impact de ce processus de modernisation sur le besoin de capitaux en agriculture, disons qu'en 1941 on avait pour \$85.2 millions de machineries agricoles sur les fermes du Québec et pour plus de \$373.9 millions en 1966.

Ces changements dans les techniques de production ont incité les agriculteurs à agrandir leur ferme afin de mieux utiliser cette machinerie nouvelle. Mais, l'opération a surtout profité à ceux qui possédaient les meilleures terres, élargissant ainsi l'écart entre les régions favorisées et défavorisées, entre les terres naturellement

productives et les terres handicapées par certains facteurs naturels (v.g., topographie accidentée, manque d'égouttement) ou économiques (v.g., superficie trop petite, éloignement). Il en est résulté que la production la plus rentable se fait sur les terres les plus avantageées et qu'une forte partie des terres autrefois considérées comme viables sont devenues marginales.

De 1961 à 1966, le nombre de fermes au Québec a diminué de 95,777 à 80,294. La superficie moyenne des fermes commerciales était de 184 acres, en 1966. Dans bien des cas la capitalisation à l'acre a diminué, parce que l'amélioration dans l'emploi des ressources s'est surtout effectuée dans le groupe des fermes (30 pour cent) qui produisent, actuellement, 70 pour cent de toute notre production agricole. Dans les petites et dans les moyennes fermes, qui n'ont pu, pour une raison ou pour une autre, utiliser pleinement les possibilités de la technique moderne, cette amélioration dans l'emploi des ressources ne s'est pas faite au même rythme.

LACUNES

Les lacunes de notre système de crédit agricole sont nombreuses. Il importe de les énumérer et de les étudier avec soin, si l'on veut y remédier efficacement. Ces lacunes sont présentées ici par ordre d'importance décroissante.

1. — *Crédit principalement axé sur le prêt hypothécaire à long terme, garanti par la valeur immobilière des fermes*

Notre système de crédit agricole est encore axé sur la conception du prêt hypothécaire à long terme qui prévalait à sa naissance. Ses cadres et ses modalités rigides ne favorisent pas la diversification des cultures. Il ne prévoit pas les nouvelles structures de production, telles que les associations et les sociétés d'exploitants.

En limitant le prêt consenti à la valeur foncière actuelle de la ferme, achetée ou transférée, le système présent ne permet pas l'obtention de crédit pour son développement. Il complique, de ce fait, la tâche du cultivateur qui veut moderniser ses opérations. Ainsi livré à ses seules ressources, l'exploitant est souvent condamné à périliter, parce qu'il lui est impossible de combler rapidement l'écart d'efficacité dans l'utilisation des ressources qui existent entre sa ferme et celles d'autres cultivateurs plus avancés.

Les mauvais effets de cette conception hypothécaire du crédit agricole sont encore plus marqués en zones sous-développées, surtout si l'on veut y former des unités rentables à partir de fermes dont la valeur marchande est faible.

2. — *Insuffisance du crédit à l'établissement des jeunes cultivateurs.*

Les inconvénients que nous venons d'énumérer ont pour conséquence de rendre très difficile le recrutement de jeunes cultivateurs. Les conditions actuelles d'établissement rebutent souvent les candidats valables à la profession d'agriculteur. Elles les condamnent à attendre plusieurs années avant de pouvoir atteindre un niveau de vie acceptable et des conditions de travail agréables.

On perd plusieurs candidats, jeunes gens bien formés, sérieux et intéressants, parce qu'il leur a été impossible, en travaillant en milieu agricole, de se constituer un capital d'établissement suffisant.

Le manque de capital d'établissement, dans la majorité des cas, force les jeunes cultivateurs à travailler ailleurs. Ils partent avec le désir de revenir, mais la vie en décide souvent autrement.

3. — *Manque d'études systématiques sur le crédit agricole*

Il n'existe pas, à proprement parler, d'organisme mandaté pour recueillir et compiler des données précises quant à l'usage du crédit, quant à son évolution et quant aux besoins de l'agriculture. Cela vaut pour le crédit agricole en général et aussi pour le crédit destiné à des productions particulières ou à certains types de fermes. On n'a pas encore établi, pour la majorité des récoltes et des productions, des données comptables pratiques quant au rendement minimum requis, quant au nombre minimum d'unités de production, quant à l'utilisation optimale de la main-d'oeuvre et, enfin, quant au roulement du capital. La connaissance de ces données est essentielle à l'évaluation des besoins de crédit et à son utilisation efficace. Nos politiques fédérale et provinciale de crédit, souvent élaborées sous la pression des événements et des groupes d'influence, ne présentent pas une organisation systématique et rationnelle. Leur efficacité s'en trouve diminuée.

4. — *Technique bancaire peu adaptée aux besoins de l'agriculture*

Les banques à charte et les coopératives de crédit n'ont pas, jusqu'à ce jour, fait la distinction qui s'impose entre le crédit industriel ou commercial et le crédit agricole. Elles n'ont pas encore mis au point des techniques d'évaluation sûres des risques agricoles. En général, ces institutions sont peu familières avec les particularités de l'exploitation agricole et elles n'ont pas à leur service des spécialistes compétents pour faire ce travail. Ceci accentue la tendance à refuser le crédit au cultivateur, surtout lorsque ce crédit peut se dispenser par l'intermédiaire d'un marchand ou d'une coopérative locale, qui sont beaucoup plus familiers avec l'efficacité du cultivateur et, partant, avec sa capacité de remboursement. D'aucuns y

voient la principale cause de l'expansion de l'intégration, par contrat de financement, dans notre province, en aviculture et dans l'industrie porcine.

5. — *Manque de crédit à la production*

La production agricole moderne requiert l'emploi d'une foule de fournitures et de produits provenant de l'extérieur de la ferme. Nos agriculteurs, en général, n'ont pas des revenus assez élevés pour financer eux-mêmes leurs achats en fourniture de production, sans négliger les besoins de leur famille. De plus, dans l'agriculture moderne, l'auto-consommation, tant pour la famille que pour la ferme elle-même, a perdu beaucoup de son importance.

D'autre part, les institutions bancaires et les coopératives de crédit, comme nous l'avons expliqué plus haut, ne sont pas organisées pour fournir facilement du crédit agricole.

Notre agriculture est grandement handicapée par un manque de crédit à la production. Dans bien des cas, l'utilisation des techniques modernes de production (engrais chimiques, pesticides, semences certifiées, etc.) susceptibles d'augmenter les rendements des récoltes, s'en trouve retardée. Dans d'autres cas, les agriculteurs se voient forcés de recourir au crédit des fournisseurs. On compte même un certain nombre de cultivateurs qui recourent aux services des compagnies de finance et, de ce fait, sont forcés de payer des taux d'intérêt prohibitifs pour se procurer du crédit à la production. Il peut en résulter une augmentation du coût de production. Enfin, il arrive que le manque de crédit à la production incite les cultivateurs à recourir à l'intégration, afin de continuer à produire. Il en résulte que leur pouvoir de marchandage collectif, pour la mise en marché de leurs produits, est diminué d'autant.

Le manque de crédit à la production ravale, à la longue, le revenu de la classe agricole et retarde la modernisation de l'agriculture. Il s'ensuit que les agriculteurs sont de moins en moins capables de soutenir la concurrence des cultivateurs des autres provinces et des autres pays ayant à leur disposition un système de crédit agricole adéquat.

6. — *Manque de spécialistes en crédit agricole*

Dans leur enseignement, les facultés d'Agriculture et les instituts de Technologie agricole n'ont pas donné à l'enseignement du crédit agricole toute l'importance qu'il méritait. En conséquence, l'agriculture manque d'agronomes et de techniciens rompus aux techniques du crédit agricole. Par ailleurs, dans les facultés de Commerce et d'Administration, de même que dans les départements d'Economique, on n'a attaché que peu d'importance à l'étude des questions agricoles

et encore moins du crédit agricole. Il n'est pas étonnant, alors, qu'on manque d'administrateurs et d'économistes qui s'entendent vraiment en matière de crédit agricole. Il s'ensuit des retards dans la transformation des méthodes d'accorder le crédit ainsi que dans l'élaboration de programmes de crédit agricole adaptés aux besoins nouveaux de l'agriculture.

Une surveillance étroite et une gestion saine sont des facteurs essentiels de succès dans l'utilisation de toute forme de crédit, mais particulièrement du crédit agricole global. Présentement, la Société du crédit agricole du Canada est le seul organisme au Québec qui ait un mode de surveillance du crédit et un service de gestion pour les cultivateurs qui empruntent d'elle. Ce service n'est d'ailleurs pas disponible à tous ses emprunteurs. Il n'est obligatoire que pour les 1,254 producteurs qui bénéficient d'un prêt surveillé en vertu de la partie III de la Loi fédérale sur le crédit agricole.

Le Québec manque de spécialistes pour familiariser les agronomes de comté et leurs collaborateurs avec les techniques d'utilisation du crédit et pour faire connaître ces techniques aux agriculteurs. Il est arrivé que le crédit mis à la disposition des agriculteurs ait été mal utilisé. L'excès de capitaux investis dans la machinerie agricole par de petits cultivateurs en est un exemple. Certains déboires auraient pu leur être évités s'ils avaient eu à leur service des spécialistes en crédit agricole.

7. — *Déficiences de la comptabilité de ferme*

L'absence d'un système de comptabilité agricole valable nuit grandement à l'appréciation des besoins de crédit. Comment, en effet, évaluer correctement les besoins et accorder le crédit, de façon rationnelle? Comment assurer une surveillance et une gestion adéquates, en l'absence de données comptables précises? Comment établir d'une façon précise les normes de rentabilité des récoltes et des élevages? L'élaboration d'une politique rationnelle de crédit agricole s'en trouve retardée d'autant, surtout en ce qui concerne les crédits à la production.

Actuellement, en dehors du système de comptabilité électronique établi par la Société du crédit agricole du Canada, pour les agriculteurs à qui elle accorde un prêt d'établissement, il n'y a pas de moyen efficace d'inciter les agriculteurs à fournir des données comptables facilement utilisables.

8. — *Manque de coordination et manque de consultation*

Les diverses sources de crédit agricole mises à la disposition des cultivateurs de notre province relèvent d'autorités multiples. Il en

résulte que l'obtention de crédit est compliquée et qu'une certaine inefficacité apparaît dans l'attribution et la gestion du crédit et dans l'utilisation des sommes prêtées.

Il n'y a pas de cadre ou d'organisme qui permette aux responsables de l'administration du crédit agricole de dialoguer avec les représentants des corps intermédiaires agricoles et para-agricoles. Ce manque de dialogue prive ces responsables d'une bonne source de renseignements quant aux besoins de crédit en agriculture.

C) IMPORTANCE DES BESOINS DE CRÉDIT À LA PRODUCTION

Pour avoir une meilleure idée de l'importance grandissante des besoins de crédit à la production, il est bon de regarder ce qui se passe aux Etats-Unis.

En 1962, les agriculteurs des Etats-Unis ont emprunté de leurs organismes coopératifs de crédit à la production, les « Production Credit Associations », 3,2 milliards de dollars. Leurs emprunts hypothécaires aux « Land Banks » étaient de 645 millions de dollars. La proportion était donc de \$1.00 en crédit hypothécaire (à long terme) contre chaque \$5.00 en crédit à la production (à court et à moyen termes).

Sachant qu'en 1966 les agriculteurs du Québec ont emprunté \$35,116,180, sur hypothèque, on pourrait estimer que les besoins en crédit à la production agricole au Québec, pour cette année-là, étaient de l'ordre de 175 à 200 millions de dollars.

D) LE CRÉDIT AGRICOLE EN GÉNÉRAL ET LE CRÉDIT À LA PRODUCTION EN CERTAINS AUTRES PAYS

Dans une étude préparée pour la Commission royale d'enquête sur l'agriculture au Québec, l'Association des banquiers canadiens montre l'importance grandissante que les pays évolués attachent au crédit comme moyen d'émancipation de la classe agricole.

Dans la majorité de ces pays, le gouvernement s'efforce de fournir à la classe agricole le capital qui ne lui est pas accordé sur une base commerciale par les banques. Il le fait soit directement, soit par l'entremise d'institutions gouvernementales. Certains pays ont incité les cultivateurs à instituer leur propre système de crédit, sur une base coopérative. Habituellement, les taux d'intérêt sont inférieurs à ceux qu'exigent les institutions financières prêteuses. Parfois, les taux d'intérêt sont identiques, mais, par ailleurs, le gouvernement accorde une garantie de remboursement. Plusieurs pays exigent des cultivateurs qui demandent un prêt agricole qu'ils soumettent et suivent un plan de gestion de ferme.

(I) EN FRANCE

La France a établi, en 1920, un système de crédit agricole coopératif, créant la Caisse nationale de crédit agricole. Cette Caisse surveille tout le système de Crédit agricole mutuel.

Récemment, le gouvernement français introduisait un système de crédit communautaire de développement, pour les régions défavorisées, en créant des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et des Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (FASASA).

Ces deux types d'organismes ont pour but de permettre aux groupes et aux individus des régions défavorisées d'obtenir les crédits nécessaires pour accéder à un meilleur niveau de productivité agricole ou à un meilleur niveau de vie en milieu rural.

(II) EN ITALIE

L'Italie réglemente le crédit agricole, à court et à moyen termes, ainsi que le crédit de développement, de trois façons, comme suit: par l'entremise d'institutions bancaires établies à cette fin, par le gouvernement; par le système de crédit coopératif des cultivateurs et des artisans; par des ententes spéciales avec les divers organismes bancaires régionaux et inter-régionaux.

(III) EN ALLEMAGNE-DE-L'OUEST

L'Allemagne-de-l'Ouest a un réseau de 9,700 coopératives de crédit agricole, appelées Raiffeisenkassen. Ces dernières agissent comme caisse de dépôt pour les membres et les non-membres, mais elles ne peuvent prêter qu'aux seuls membres. Ces coopératives sont surveillées par 13 associations d'inspection et de vérification relevant de la Deutsche Raiffeisenbund, dont le siège social est à Bonn. En 1956, pour renforcer le système, le gouvernement autorisait l'Association centrale des coopératives de crédit à émettre des débetures jusqu'à un montant spécifié.

De plus, le gouvernement allemand a établi trois banques destinées à pourvoir aux besoins de crédit agricole. Elles sont:

1) *La Banque allemande d'hypothèques foncières*

Elle fournit le crédit à long terme aux nouveaux agriculteurs et aux ouvriers agricoles désireux de se bâtir une maison.

2) *La Banque d'hypothèque agricole*

Elle est chargée de trouver des fonds pour l'agriculture. Elle prête ces fonds aux institutions qui accordent des prêts à court, à moyen et à long termes. Elle fait aussi des avances à certaines

entreprises importantes pour l'agriculture allemande, y compris celles qui s'occupent de l'entreposage et de la vente des produits agricoles.

3) *La Banque allemande d'établissement*

Elle reçoit et administre les montants votés par le gouvernement. Elle se spécialise dans les crédits intérimaires et dans les octrois à l'établissement des agriculteurs et à la réorganisation des fermes. En plus de recevoir des fonds du gouvernement, elle peut utiliser ses propres ressources et contracter des emprunts.

(IV) *EN SUÈDE*

En Suède, l'organisation coopérative de crédit agricole à long terme comprend dix sociétés hypothécaires. Seuls les membres peuvent emprunter. La Banque d'hypothèque agricole de Suède, qui dirige le système, jouit d'une garantie gouvernementale. Elle est la seule qui puisse émettre des débentures garanties par les propriétés agricoles.

Il existe aussi des Sociétés rurales de crédit, organismes à caractère coopératif. Leur but originel était de fournir du crédit à court terme. Actuellement, près de la moitié des prêts qui leur sont dus sont constitués d'avances à long terme garanties par une première hypothèque sur la ferme. En 1964, le solde non remboursé de ces avances était l'équivalent de \$356 millions des Etats-Unis.

A l'origine, ces Sociétés bénéficiaient de la garantie gouvernementale. Depuis 1960, elles opèrent sans support de l'Etat et ne reçoivent aucun subside. Leurs activités sont coordonnées par l'Association des sociétés suédoises de crédit rural. Cette dernière agit, de concert avec la Banque agricole fondée en 1958 par les Sociétés rurales de crédit et les organisations agricoles nationales, pour servir de caisse de compensation aux Sociétés et pour fournir un service bancaire aux autres organismes agricoles. Tous les fonds proviennent des dépôts faits par les membres.

En plus de cela, le gouvernement suédois garantit certains prêts contractés dans des buts spécifiques auprès des sociétés rurales de crédit et auprès d'autres organismes de banque ou de prêt hypothécaire.

Le solde non remboursé des prêts garantis de cette façon s'élevait, en 1964, à l'équivalent de 88 millions de dollars des Etats-Unis.

(V) *EN NOUVELLE-ZÉLANDE*

En Nouvelle-Zélande, la majeure partie des prêts à long terme consentis aux agriculteurs proviennent d'agences gouvernementales. Certaines de ces agences prêtent aux cultivateurs des sommes égales à la valeur de leurs fermes, plus la valeur estimée des améliorations

projetées. L'organisation du crédit à court et à moyen termes, en Nouvelle-Zélande, relève des institutions commerciales telles que les banques, les grandes coopératives laitières et les « stock and station agents ». Ces derniers sont des compagnies par actions qui vendent des fournitures agricoles, qui achètent les produits de la ferme et qui maintiennent un service complet comprenant même une aide légale et un service de comptabilité.

En 1965, le gouvernement a instauré un plan par lequel les cultivateurs peuvent, durant les bonnes années, bénéficier d'une exemption d'impôt, jusqu'à concurrence de 25 pour cent de leurs revenus, afin de les utiliser au développement de leurs fermes, durant les années moins prospères. Ils doivent déposer ces revenus dans une institution bancaire autorisée.

(VI) EN AUTRICHE

Le gouvernement de l'Autriche accorde, depuis 1954, un subside de 2 pour cent sur les prêts à court terme consentis aux petits et moyens cultivateurs par les institutions coopératives de crédit, les Raiffeisen. En 1959, il a pris des arrangements avec les Raiffeisen et les institutions de prêt hypothécaire permettant aux cultivateurs d'obtenir du crédit à long terme (dix ans) et un rabais de 5 pour cent. Lorsque le cultivateur ne peut fournir les garanties nécessaires, le gouvernement garantit lui-même le remboursement jusqu'à concurrence de 60 pour cent de la valeur du prêt.

Le gouvernement autrichien s'est aussi donné un programme spécial de crédit à bon marché pour promouvoir la consolidation des fermes.

(VII) AU DANEMARK

Au Danemark, diverses mesures favorisent la division des grandes propriétés terriennes en vue de promouvoir la ferme familiale indépendante. Elles encouragent aussi la disparition et le regroupement des unités trop petites.

La Loi de l'amélioration des terres, votée en 1957, assure aux agriculteurs qui veulent améliorer leurs prairies et leurs boisés, un prêt variant de \$2,500 à \$10,000, pour une période de 12 ans. Aucun remboursement n'est exigé durant les deux premières années. Le prêt devient ensuite remboursable en 20 paiements égaux, au taux de 6 pour cent.

La source de crédit agricole la plus importante au Danemark, est le système de crédit coopératif. Ce dernier peut émettre des débentures, sous la surveillance du gouvernement, en vertu d'une législation spéciale.

Depuis 1961, un Institut de crédit fournit des prêts à moyen et à long termes (de cinq à vingt ans), au taux d'intérêt courant. Ces

prêts sont destinés à l'amélioration des bâtisses et des moyens de production. Ils facilitent aussi aux jeunes l'achat de la ferme paternelle.

(VIII) *EN HOLLANDE*

En Hollande, les sociétés coopératives de crédit sont les principales pourvoyeuses de fonds pour l'agriculture.

Depuis 1952, les cultivateurs hollandais ont constitué un Fonds de garantie des prêts, dans le but de faciliter l'obtention de crédit par l'entremise des prêteurs commerciaux, aux taux d'intérêt courants. Ce système a connu un grand succès.

(IX) *EN IRLANDE*

En Irlande, les banques s'efforcent d'accepter toutes les demandes de prêt agricole, depuis qu'elles ont conclu une entente avec le gouvernement, en 1959. Elles réfèrent à la Corporation de crédit agricole, une agence soutenue par le gouvernement, les demandes qu'elles ne peuvent accepter. Cette Corporation étudie les demandes et, dans les cas méritoires, elle se porte garante du remboursement.

(X) *EN NORVÈGE*

En Norvège, les cultivateurs font affaire avec les banques commerciales et deux agences gouvernementales de crédit. Ces dernières font des prêts agricoles à long terme.

L'une de ces agences, le Fonds de construction rurale, financé par des octrois de l'Etat, accorde des prêts sans intérêt pour la modernisation ou la reconstruction des bâtiments de ferme. Seules les fermes rentables, ou susceptibles de le devenir par la consolidation, y ont droit. L'emprunteur s'engage à exécuter de façon satisfaisante un plan de gestion de ferme d'une durée de cinq ans.

(XI) *EN ANGLETERRE*

En Angleterre, il existe, depuis 1959, une Corporation de crédit agricole, fondée par les agriculteurs eux-mêmes, laquelle garantit contre les pertes que pourraient subir les banques commerciales à l'égard de leurs prêts agricoles aux cultivateurs des régions désignées. Après avoir accepté la demande de prêt, la Corporation se porte garante du remboursement du prêt, selon les termes convenus. L'emprunteur est obligé de suivre un plan de gestion préparé par un spécialiste et approuvé par la Corporation. En plus de l'intérêt à la banque, l'emprunteur doit verser à la Corporation $\frac{1}{2}$ de 1 pour cent par année du montant dû à la banque. De plus, en certains cas, la Corporation peut consentir des prêts de consolidation (par exemple, dans le cas de dettes contractées à un taux d'intérêt élevé), à un taux qui n'est que de $\frac{1}{2}$ pour cent par année plus élevée que le taux bancaire courant.

(XII) AUX ÉTATS-UNIS

Dès 1916, le gouvernement des Etats-Unis organisait douze «Federal Land Banks» auxquelles s'associaient, au niveau local, des groupes de cultivateurs unis en «Federal Land Banks Associations».

En plus de souscrire le capital originel de ces banques et associations, le gouvernement a établi une législation rendant le système autonome et contrôlé par les cultivateurs. Un organisme fédéral de surveillance veille à protéger les actionnaires, les sociétaires et les déposants.

Ce système a constitué, jusqu'à nos jours, la seule source de crédit hypothécaire à long terme pour les agriculteurs, aux Etats-Unis.

En 1923, le gouvernement a fondé douze banques fédérales de crédit intermédiaire en vue de servir les organismes spécialisés dans les prêts agricoles, en réescomptant leurs effets de commerce agricole. Après dix ans, voyant que le système ne produisait pas les effets attendus, le gouvernement a établi un système de coopératives de crédit à la production, les «Production Credit Associations», qu'il a rattachées aux douze banques fédérales de crédit intermédiaire. En même temps, il a institué, pour les coopératives, douze banques destinées à fournir des fonds aux coopératives de cultivateurs.

Ces trois systèmes sont sous la surveillance de la «Farm Credit Administration» au sein de laquelle sont représentés tous les secteurs concernés.

Les prêts des «Federal Land Banks» aux agriculteurs des Etats-Unis, pour l'année 1962, se chiffraient à \$645 millions en crédit hypothécaire à long terme, tandis que les prêts des «Intermediate Credit Banks» se montaient à \$3.2 milliards, en crédit à court et à moyen termes.

CHAPITRE II

LES BASES D'UN BON SYSTÈME DE CRÉDIT AGRICOLE

A) CONDITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Certaines conditions générales sont essentielles à l'établissement d'une bonne politique de crédit agricole.

1) *Structures*

Etant donné les liens étroits qui existent entre le crédit agricole et la politique agricole dans son ensemble, il nous semble indispensable que l'Office de crédit agricole soit placé sous la responsabilité immédiate du ministre de l'Agriculture et de la Colonisation, plutôt que de relever du Lieutenant-Gouverneur en Conseil. De la sorte, sous la direction générale du ministre, il s'établirait une coordination des politiques de crédit et des autres politiques agricoles, ainsi qu'un meilleur agencement du travail, tant au niveau administratif supérieur, à Québec et à Montréal, qu'au niveau des régions et des comtés.

2) *Planification*

Afin que la politique de crédit agricole au Québec puisse jouer pleinement son rôle auprès des agriculteurs, il est essentiel qu'elle soit conçue dans les cadres de la politique agricole générale et en fonction des buts qu'elle poursuit. En d'autres termes, les facilités de crédit que l'Etat met à la disposition de l'agriculture doivent être proportionnées à l'importance qu'il entend donner à l'agriculture par rapport aux autres secteurs de l'économie québécoise.

D'un autre côté, pour que la politique agricole de l'Etat soit réaliste et porte fruit, il lui faut se fonder sur des données très concrètes. Les responsables de l'élaboration de la politique agricole doivent, au préalable:

a) *Déterminer la capacité de production* de chaque région agricole. Il faut pour cela compléter le plus rapidement possible la cartographie des régions quant au sol, quant au climat et quant aux autres critères biophysiques importants.

b) *Fixer des objectifs* pour les différentes productions, compte tenu des ressources et des marchés. Cela permettrait de mieux définir les types de fermes souhaitables. Ces objectifs devraient être déter-

minés en collaboration avec les agriculteurs, les commerçants, l'industrie para-agricole et les consommateurs.

c) *Définir les dimensions de l'unité rentable* pour chaque type de ferme et de production et préciser les normes minimales à atteindre pour que chaque production rapporte un profit. Ces données devraient orienter les politiques d'établissement et d'aménagement et, par conséquent, de financement des exploitations agricoles.

3) *Repenser le programme des mesures d'assistance*

Un bon système de crédit agricole pourrait remplacer avantageusement un grand nombre des mesures actuelles d'assistance.

Il faut bien comprendre que le crédit agricole n'est pas une mesure d'assistance. Il est un investissement dans le fonds de terre, dans les bâtisses, dans la machinerie et dans le cheptel de la ferme. Seulement la partie octroyée de l'intérêt (c'est-à-dire la différence entre le taux courant de l'argent et le chiffre de 2½ pour cent, actuellement) et le coût d'administration constituent une dépense pour l'Etat.

B) *CONDITIONS PARTICULIÈRES AU CRÉDIT AGRICOLE*

Un système de crédit agricole de conception moderne et taillé sur mesure pour l'agriculture québécoise devrait répondre à un certain nombre d'exigences dont voici les principales:

1) *Une conception renouvelée du crédit agricole*

Il faut compléter la formule du crédit à long terme strictement garanti par une hypothèque foncière. Le crédit hypothécaire a trop souvent servi à consolider des dettes courantes et ainsi à garder sur la terre des agriculteurs marginaux qui auraient dû abandonner la culture. Il peut faciliter le passage de la ferme d'une génération à l'autre, mais il a l'inconvénient de livrer à ses propres ressources l'individu qui a besoin d'un capital d'opération. Il condamne l'exploitant à attendre de nombreuses années, les plus productives de sa vie, avant de pouvoir tirer partie de tout le potentiel de productivité de sa ferme et d'en retirer tous les revenus qu'il est en droit d'espérer.

Afin de remédier à cet état de chose, nous pensons que les prêts agricoles à long terme, garantis par une hypothèque foncière sur la ferme, devraient être complétés par d'autres formes de crédit garanti par un lien sur la machinerie et sur les animaux de la ferme, la durée de la période de remboursement de ces crédits et leur montant étant en fonction de ces garanties additionnelles. Cette façon de procéder aurait l'avantage de procurer au cultivateur, et en temps opportun, un capital d'opération indispensable.

Par ailleurs, les sols du Québec requièrent des investissements massifs. Or, actuellement, les mesures d'assistance sont loin d'être adéquates. Le réaménagement ou la revalorisation de nos sols se fait de façon morcelée, sur une trop longue période de temps. En attendant, bon nombre d'agriculteurs végètent et tirent de l'arrière.

Il appartient à l'Etat d'effectuer rapidement les grands travaux de génie que les cultivateurs ne peuvent assumer eux-mêmes, comme l'égouttement des bassins hydrographiques. Grâce à une politique de crédit à long terme qui tiendrait compte de la plus-value qu'engendre une injection de capitaux faite au bon moment, le cultivateur compétent pourrait organiser rapidement sa ferme sur une base productive et, dans un temps relativement court, obtenir des revenus intéressants. Les grands travaux, — égouttement, drainage, nivelage, épierrement et chaulage —, ayant été effectués en un laps de temps raisonnable, il pourrait faire fructifier à brève échéance les capitaux de production investis sous forme d'engrais chimique, de semences certifiées, etc.

2) *Une plus grande coordination de pensée et d'action*

La diversité des sources de crédit agricole (gouvernement provincial, gouvernement fédéral, institutions privées, coopératives de crédit, etc.) et les fréquentes divergences de vues des responsables, selon leur milieu d'action, ont fait que subsistent les carences que nous avons indiquées. Il existe pourtant un dénominateur commun, et c'est le problème du cultivateur. Il faudrait que les responsables soient amenés à s'entendre sur l'essentiel, afin de rendre plus efficaces leurs activités respectives.

Ainsi, pour que l'action des divers services gouvernementaux dans le domaine du crédit agricole soit efficace, il faudrait que les administrateurs des organismes financiers privés ou coopératifs en milieu rural agissent de concert. C'est pourquoi nous considérons qu'il est essentiel de prévoir des mécanismes pour assurer la coordination des activités de ces deux secteurs. Il faut aussi que la coordination se fasse au plan provincial entre les divers services publics concernés, surtout entre ceux qui sont engagés dans une forme quelconque de crédit à l'agriculture.

3) *Accorder une attention toute spéciale aux jeunes agriculteurs*

Les jeunes agriculteurs compétents et désireux de s'établir devraient bénéficier d'un traitement prioritaire dans la politique de crédit agricole. Grâce à une assistance technique suivie et à un bon service de gestion de ferme dès avant leur établissement et pour quelques années dans la suite, ils atteindraient plus rapidement un

revenu socialement acceptable. La politique de crédit agricole doit faciliter, en outre, dans une certaine mesure, l'acquisition de la propriété agricole aux jeunes candidats méritants qui n'ont pas pu accumuler tout le capital initial requis.

Enfin, des mesures spéciales devraient prévoir le cas où un jeune homme ou un jeune couple demande une aide spéciale pour émigrer du coin de la province défavorisé où il vit pour s'établir sur une ferme dans une région plus avantagée.

4) *Une révision de la définition légale et administrative des termes « agriculture » et « agriculteur »*

Des activités comme l'élevage des animaux à fourrure, l'élevage des chevaux de course et d'équitation, la floriculture, l'apiculture, l'acériculture, l'horticulture spécialisée, etc., doivent être considérées comme des activités agricoles.

Il est nécessaire aussi d'élargir la définition du terme « agriculteur », afin de pouvoir accorder des prêts aux diverses formes d'associations et de sociétés d'agriculteurs.

5) *Un crédit adapté au cycle de la production agricole*

La conception actuelle du crédit agricole, calquée sur la conception du crédit industriel et commercial, n'est pas adaptée au cycle propre et particulier de la production agricole. Il en résulte qu'en bien des cas on impose au cultivateur un fardeau trop lourd à porter.

Il serait plus logique, par exemple, dans le cas du drainage souterrain, ou de toute autre amélioration du fonds de terre, d'accorder une période de remboursement de 40 ans, au lieu du maximum de 10 ans fixé par la Loi de l'amélioration des fermes. De même, la période de remboursement des prêts consentis pour l'achat de machines agricoles ou la construction de bâtiments de ferme devrait tenir compte de la durée des machines ou des bâtiments. Cela aurait pour effet de laisser au cultivateur plus de ressources pour améliorer son niveau de vie et se procurer les intrants à la production proprement dite.

6) *Un taux d'intérêt réaliste*

Dans la mesure où une ferme se modernise, ses besoins en crédits de diverses sortes augmentent, mais, par contre, les risques diminuent et sa rentabilité va croissant. Les fermes dont la production est bien adaptée à leur milieu ont moins besoin d'un crédit à bon marché que d'un crédit abondant et à prix raisonnable.

Le taux d'intérêt devrait être assez élevé pour couvrir le coût du loyer de l'argent, le service du prêt et la constitution d'un fonds de réserve contre les pertes possibles.

C'est en effet ce qui se produit présentement lorsqu'un cultivateur du Québec obtient un prêt d'établissement en vertu de l'article III de la Loi canadienne du crédit agricole. Dans ce cas, l'agriculteur paie un intérêt de 5 pour cent sur les premiers \$20,000 et un intérêt au taux courant sur le reste du prêt.

Pour bon nombre de nos cultivateurs un crédit en volume suffisant, à un taux d'intérêt raisonnable, les intéresse davantage qu'un crédit subventionné mais limité. Par ailleurs, il est devenu difficile au gouvernement du Québec de répondre de façon satisfaisante à toute la gamme des crédits agricoles qui sont nécessaires aujourd'hui. En payant un taux d'intérêt plus réaliste, les cultivateurs pourraient obtenir plus facilement tout le crédit dont ils ont besoin.

7) *Planifier avant d'accorder le prêt et surveiller son emploi*

Dans un système de crédit agricole global, vu l'importance des sommes qui y seraient engagées, la prudence élémentaire exigerait une surveillance étroite. Aucun prêt ne devrait être consenti pour fins d'établissement, de consolidation ou de production, sans un programme de gestion de ferme bien conçu et intelligemment appliqué.

8) *Décentralisation administrative*

La préparation d'un plan de gestion et de développement d'une ferme ne peut pas se faire à distance, mais sur les lieux, près de la ferme. Il en va de même de la surveillance du plan de gestion. En conséquence, une décentralisation administrative s'impose.

9) *Faciliter l'accès au crédit à la production*

Devant l'accroissement marqué des demandes de prêts à la production, il est urgent de mettre au point des mécanismes qui en faciliteraient l'obtention. Le crédit à la production, lequel est essentiellement un crédit à court terme, est du ressort des institutions financières privées, banques et coopératives de crédit, plutôt que de l'Etat.

10) *Mettre l'électronique à contribution*

Dans sa forme actuelle, la comptabilité agricole rebute un grand nombre de cultivateurs. Or, les agronomes, les économistes agricoles, les experts en gestion, les chercheurs et les analystes en matière de crédit agricole ont besoin, pour effectuer leurs travaux, de données comptables valables, recueillies de façon sûre et continue. On sait que, la plupart du temps, la comptabilité du cultivateur doit être faite ou vérifiée par un agronome, un technicien ou un comptable.

Une façon efficace de résoudre ce problème serait de recourir à l'électronique. Les cultivateurs n'auraient qu'à fournir les chiffres

essentiels, à l'état brut, sur des formules simples. La machine ferait le reste.

11) *Recherche en matière de crédit agricole*

Les politiques de crédit agricole doivent s'adapter sans cesse aux conditions changeantes de l'agriculture elle-même. D'où la nécessité d'un centre de recherches qui étudierait cette évolution et les problèmes qu'elle entraîne.

12) *Comité consultatif.*

Il y aurait avantage à créer un comité consultatif qui permettrait aux responsables du crédit agricole de dialoguer avec les représentants des corps intermédiaires agricoles et para-agricoles et avec les institutions financières.

CHAPITRE III

RECOMMANDATIONS

(I) *Le Crédit agricole provincial*

A) STRUCTURES ET MODALITÉS

1. — *Office du crédit agricole du Québec*

Nous recommandons que l'Office du crédit agricole soit placé sous l'autorité immédiate du ministre de l'Agriculture et de la Colonisation, de façon à assurer une meilleure coordination des politiques de crédit et des autres politiques agricoles et de permettre au ministre de mieux agencer le travail du personnel de l'Office avec celui du Ministère.

2. — *Structure régionale*

a) Nous recommandons que les conseillers en crédit agricole, à l'emploi de l'Office à travers la province, soient rattachés aux bureaux régionaux que le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation est à organiser et qu'ils fassent ainsi partie des équipes régionales de spécialistes agricoles.

b) Nous recommandons que des directives précises soient données aux équipes régionales afin d'assurer une collaboration étroite des divers services. En équipe, il sera plus facile de conseiller les cultivateurs en matière d'achat, d'agrandissement ou d'organisation de leur ferme, ainsi que de juger leurs demandes de crédit et de fixer le montant et les modalités des prêts.

3. — *Coordination*

Nous recommandons que la direction de tous les services du ministère de l'Agriculture et de la Colonisation qui s'occupent de prêts aux cultivateurs, soit confiée à l'Office du crédit agricole du Québec.

Cette centralisation permettrait aux conseillers en crédit agricole de rejoindre tous les cultivateurs emprunteurs et à ceux-ci de n'avoir affaire qu'avec un seul organisme, en matière de crédit agricole public au plan provincial. En plus d'appliquer la Loi du crédit agricole et

d'administrer la Loi de l'amélioration des fermes, l'Office se verrait confier l'administration de la loi relative au rachat des terres et tous les programmes de crédit pour l'achat, l'organisation ou la consolidation des fermes, y compris les crédits aux colons.

4. — *Emission d'obligations*

a) Nous recommandons d'appliquer les dispositions de la Loi du crédit agricole qui permettent à l'Office du crédit agricole du Québec d'émettre des obligations garanties par la Province.

En intéressant les institutions financières et les détenteurs de capitaux, l'Office pourrait canaliser des sommes croissantes vers le secteur agricole qui en a de plus en plus besoin.

b) Nous recommandons de biffer la clause qui limite à \$50 millions le chiffre maximum des obligations que l'Office est autorisé à émettre et de laisser au ministre de l'Agriculture et de la Colonisation la responsabilité d'appliquer cette partie de la Loi, selon les besoins de l'agriculture. Il va de soi que le ministre ne pourrait exercer cette responsabilité sans l'accord du ministre des Finances et sans l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

c) Par ailleurs, il serait ainsi possible de refinancer avantageusement cette partie de la dette consolidée du Québec représentée par les prêts aux cultivateurs.

d) Nous recommandons que le Gouvernement de la province de Québec exempte ces obligations de son impôt sur le revenu et qu'il demande au Gouvernement du Canada d'en faire autant.

Les intérêts retirés de ces obligations étant un revenu net, non sujet à l'impôt sur le revenu, le taux d'intérêt pourrait être plus bas, à l'avantage du cultivateur qui emprunterait.

5. — *Comptabilité agricole électronique*

Nous recommandons l'installation immédiate d'un service provincial de comptabilité agricole électronique, dont la responsabilité serait confiée à la faculté d'Agriculture de l'Université Laval de Québec, et nous suggérons que ce service comporte une contribution de la part des cultivateurs.

6. — *Consultation des corps intermédiaires*

Nous recommandons que la Loi du crédit agricole soit modifiée de façon à prévoir la création d'un comité consultatif groupant des représentants des corps intermédiaires agricoles et para-agricoles et des institutions financières. Les membres du comité seraient nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture et de la Colonisation, à partir d'une liste de

candidats suggérés par les organismes intéressés. Ce comité remplirait une fonction semblable à celle du comité consultatif de la Régie des marchés agricoles. Il s'emploierait, notamment, à assurer un dialogue entre le secteur gouvernemental et le secteur des banques et des coopératives de crédit.

7. — *Service de recherches*

Nous recommandons la formation, au sein de l'Office, d'un service de recherches en matière de crédit agricole, lequel s'emploierait, notamment, à étudier les besoins de l'agriculture québécoise, les méthodes d'accorder le crédit, l'utilisation des prêts par le cultivateur et la surveillance des exploitations emprunteuses, etc.

8. — *Tribunal d'appel*

Nous recommandons la création d'un tribunal provincial d'appel qui siégerait dans les diverses régions, sur demande ou de sa propre initiative, pour entendre les griefs relatifs aux prêts accordés ou refusés. Cela contribuerait à réduire les lenteurs administratives, à éliminer les inconvénients qui en découlent et, au besoin, à corriger les injustices.

9. — *Définition de l'agriculteur*

a) Nous recommandons que la définition légale du terme « agriculture », pour les fins du crédit agricole et pour l'application de toutes les autres mesures de politique agricole, soit élargie de façon à inclure des occupations comme l'élevage des animaux à fourrure, la floriculture, l'apiculture, l'acériculture, l'horticulture spécialisée et toute autre forme de culture ou d'élevage.

b) Nous recommandons de redéfinir le terme « agriculteur », de manière à faire bénéficier du crédit agricole et des avantages de toutes les autres politiques agricoles, les diverses formes d'associations et de sociétés de cultivateurs. Nous ne croyons pas qu'il soit opportun de restreindre l'avantage que nous proposons aux sociétés ou associations agricoles composées de « personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. »

10. — *Restrictions*

a) Nous recommandons que, dans les lois et dans les règlements, les définitions et restrictions relatives à la preuve du « besoin » soient supprimées ou considérablement élargies, de façon à permettre à l'emprunteur de conserver les titres et les valeurs mobilières qu'il pourrait avoir en portefeuille et même de retenir un bon capital comme fonds de roulement.

b) Nous recommandons que l'état civil de l'emprunteur ne soit pas pris en considération, pourvu que sa compétence comme exploitant agricole soit évidente.

c) Nous recommandons qu'il ne soit plus nécessaire à l'exploitant de tenir feu et lieu sur la ferme pour avoir droit à un prêt agricole. Il devrait suffire que l'exploitant réside à une distance raisonnable de la ferme et que la bonne marche de l'exploitation n'en soit pas entravée.

B) CRÉDIT A LONG TERME¹

11. — Nous recommandons de conserver le présent système de prêt agricole à long terme basé sur la valeur foncière de la ferme, mais d'en hausser le montant maximum. Il serait souhaitable qu'on y greffe un système de planification de la ferme, de surveillance de l'emploi de l'argent prêté et de plan de gestion obligatoire.

12. — Nous recommandons d'introduire, dans le système de crédit foncier à long terme, basé sur la valeur actuelle de la ferme, une formule de crédit à l'amélioration foncière de la ferme, laquelle tiendrait compte de la valeur ajoutée par les travaux effectués grâce au prêt obtenu.

13. — Nous recommandons que la Loi du crédit agricole du Québec soit modifiée ou refondue de façon à ce que le système de crédit foncier s'inspire des suggestions suivantes:

a) Le prêt foncier à long terme ne devrait être accordé qu'aux fermes rentables selon les critères établis, ou susceptibles de le devenir grâce à un apport de crédit à long terme.

b) L'Office du crédit agricole devrait être autorisé à consentir des prêts à long terme sur les biens fonciers, jusqu'à concurrence de \$40,000, pour une période de 40 ans. Le taux d'intérêt resterait à 2½ pour cent sur les premiers \$15,000 et, sur l'excédent, il devrait être suffisamment élevé pour couvrir le coût du loyer de l'argent, de l'administration et des réserves à constituer contre des pertes possibles.

c) Dans les cas où l'emprunteur accepterait de se soumettre à un programme de gestion de ferme et de surveillance dans l'utilisation de son prêt, l'Office serait autorisé à accorder l'un ou l'autre, ou les deux genres de prêts suivants, selon les besoins :

1. Voir définition en appendice.

- (I) Un prêt pouvant s'élever jusqu'à 75 pour cent de la valeur actuelle de la ferme, de son équipement et des animaux, jusqu'à un maximum de \$55,000, pour 40 ans. Le taux d'intérêt serait de 2½ pour cent sur les premiers \$15,000 et, sur l'excédent, suffisamment élevé pour couvrir le coût du loyer de l'argent, de l'administration et des réserves à constituer contre des pertes possibles.
- (II) Un prêt d'améliorations foncières qui tiendrait compte de la valeur ajoutée. L'Office, en collaboration avec l'équipe régionale des agronomes et des techniciens agricoles, se chargerait d'estimer l'accroissement de valeur foncière qu'apporteraient les améliorations projetées.

Ce deuxième prêt serait remis par tranches, au fur et à mesure que seraient atteintes les étapes du programme. Il servirait à deux fins:

- (I) à la mise en valeur des sols agricoles¹, en permettant d'exécuter, dans un court laps de temps, les divers travaux de base, tels que l'égouttement de surface et le drainage souterrain; (ces travaux sont décrits dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi de l'amélioration des fermes);
- (II) à la construction des bâtiments et des habitations de ferme, selon des plans approuvés par l'Office et sous sa surveillance. (Ces travaux sont énumérés dans les paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 4 de la Loi de l'amélioration des fermes.)

Ce deuxième prêt serait ajouté et intégré au prêt obtenu pour l'achat de la ferme, il serait garanti par la même hypothèque et il aurait la même durée. Cet allongement de la période de remboursement du prêt consenti pour effectuer des améliorations foncières permettrait au cultivateur de conserver une plus grande part de son revenu pour d'autres fins. Le taux d'intérêt, pour ce second prêt, si le total des deux prêts dépasse \$15,000, devrait aussi être assez élevé pour couvrir le coût du loyer de l'argent, de l'administration et des réserves à constituer contre des pertes possibles.

d) Le montant maximum autorisé pour le rachat d'une terre², en vue de la revendre à un cultivateur désireux d'agrandir son exploitation, devrait être augmenté de \$6,000 à \$12,000, selon la valeur courante des terres dans la région où elle est située.

1. Voir notre Rapport préliminaire sur l'assainissement des sols au Québec, page 102, dernier paragraphe et notre recommandation numéro 51, page 131.

2. Article 22 de la Loi du ministère de l'Agriculture et de la Colonisation, S.R.Q., 1964, ch. 101, art. 22, telle que modifiée par S.R.Q., 1965, ch. 37, communément appelée «Loi du rachat des terres».

Comme à l'heure actuelle, sur la somme maximum de \$6,000, il ne serait pas perçu d'intérêt, pendant neuf ans, sur la somme maximum de \$12,000. Après cette période, le taux d'intérêt serait de 2½ pour cent sur le premier \$6,000 mais, sur l'excédent, il devrait dans ce cas encore, couvrir le coût du loyer de l'argent, de l'administration et des réserves à constituer contre des pertes possibles.

14. — Nous recommandons qu'une assurance-vie groupe soit obligatoire pour tous les cultivateurs qui empruntent sur hypothèque. Si le Gouvernement accepte les recommandations de la Commission, on peut s'attendre à ce que les sommes prêtées augmentent sensiblement et que les difficultés en cas de décès de l'emprunteur s'accroissent. Ce qui rendrait d'autant plus importante l'assurance-vie groupe que nous proposons.

15. — Nous recommandons que la Loi du crédit agricole accorde un traitement prioritaire aux jeunes cultivateurs, afin d'assurer la relève en agriculture. Pour faciliter leur établissement, nous recommandons de combiner l'octroi d'établissement et celui destiné aux fils de cultivateurs et d'accorder lors de l'acquisition de la ferme, un octroi conditionnel du tiers du montant prêté, jusqu'à concurrence de \$4,000, à la condition que le bénéficiaire cultive sa ferme, sans interruption, pendant au moins dix ans.

Nous recommandons que cet octroi conditionnel soit appliqué au début, dès la signature de l'acte d'obligation, en réduction du montant de la dette obligatoire, en prévoyant la reprise de cette somme si le jeune cultivateur vend ou abandonne sa ferme avant l'expiration de la période stipulée.

C) CRÉDIT À MOYEN TERME ¹

16. — a) Nous recommandons que les paragraphes 3, 4, 6 et 7 de la Loi de l'amélioration des fermes, lesquels concernent tous des améliorations foncières, soient transférés à la Loi du crédit agricole.

b) Nous recommandons que le maximum du prêt garanti par le Gouvernement en vertu de cette Loi soit porté de \$7,000 à \$15,000 par ferme, à la condition que le remboursement d'intérêt de 3 pour cent actuellement accordé par le Gouvernement soit limité aux premiers \$7,000 et que le cultivateur paye le taux courant d'intérêt sur l'excédent.

c) Nous recommandons que les prêts consentis par les institutions bancaires et les coopératives de crédit portent intérêt au taux

1. Voir définition en appendice.

courant, au lieu du taux de 6 pour cent fixé par règlement du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Cela constituerait une invitation aux institutions financières à augmenter leurs prêts aux exploitants agricoles. Présentement, cette source de capitaux a tendance à tarir dès qu'un resserrement du marché de l'argent porte le taux courant de l'intérêt au-dessus de celui qui a été fixé par règlement.

d) Nous recommandons que la durée maximum de ces prêts coïncide avec la période d'amortissement.

D) CRÉDIT À COURT TERME¹

17. — Nous recommandons qu'une nouvelle Loi soit votée par la Législature de la province de Québec, que nous suggérons d'appeler « Loi du crédit à la production agricole », pour faciliter aux agriculteurs l'accès au crédit à court terme que dispensent les institutions financières, telles que les banques et les caisses populaires.

Nous croyons que, par l'obtention de crédit à court terme, au temps voulu, le cultivateur ou l'éleveur pourrait éviter de s'endetter lourdement auprès de ses fournisseurs et, peut-être, d'être amené à signer des contrats d'intégration plus ou moins avantageux. Son pouvoir de marchandage serait renforcé lors de l'achat des fournitures et lors de la vente de ses produits. Comme les risques dans ce genre de prêt sont généralement assez grands, nous suggérons une double garantie, celle de l'Etat et celle du fournisseur. Aucun rabais d'intérêt ne serait accordé par l'Etat.

La garantie du Gouvernement couvrirait l'ensemble des prêts consentis par les diverses succursales d'une institution bancaire ou caisses d'une fédération de coopératives de crédit. La garantie du fournisseur ou de la coopérative agricole, en faveur de l'institution prêteuse, ne s'appliquerait qu'à l'égard de leur client.

La responsabilité des décisions serait ainsi partagée par plusieurs personnes qui, étant près du cultivateur, seraient bien placées pour apprécier sa capacité de remboursement et sa probité personnelle. Tous les intéressés, tant fournisseurs que prêteurs et cultivateurs, retireraient des avantages d'une aussi étroite collaboration.

La durée du prêt devrait varier non seulement selon le genre des fournitures achetées, mais aussi selon les cultures et les élevages, de façon à faciliter une mise en marché ordonnée des produits agricoles.

Prenons le cas concret d'un éleveur qui se prévaudrait de cette Loi pour financer l'engraissement de porcelets. Il pourrait obtenir de sa banque ou de sa caisse populaire le prêt nécessaire à son opération,

1. Voir définition en appendice.

à la condition que le fournisseur de moulée garantisse à l'institution prêteuse le remboursement du prêt jusqu'à concurrence de 10 pour cent du montant. De son côté, le Gouvernement garantirait 10 pour cent de l'ensemble de tous les prêts de ce genre, en faveur de l'organisme central de l'institution prêteuse, banque ou fédération de caisses populaires. L'éleveur emprunteur pourrait ainsi bénéficier de l'escompte habituel à l'achat au comptant de ses moulées et il resterait libre de vendre ses porcs comme il l'entendrait.

E) PRÊTS FAITS PAR LES BANQUES, AUX CULTIVATEURS, DANS LE COURS ORDINAIRE DE LEURS OPÉRATIONS

18. — Nous recommandons que lorsque les banques, dans le cours ordinaire de leurs opérations, consentent des prêts hypothécaires aux cultivateurs, ces derniers jouissent d'avantages équivalents à ceux que le Gouvernement accorde aux agriculteurs qui empruntent de l'Office du crédit agricole, c'est-à-dire que le cultivateur reçoive la même remise d'intérêts que s'il avait emprunté de l'Office du crédit agricole.

Par exemple, un cultivateur empruntant de sa banque, sur hypothèque, au taux de 8 pour cent, recevrait une remise d'intérêt égale à la différence entre le taux établi par l'Office du crédit agricole pour un prêt semblable, disons 6 pour cent, et le taux que paierait l'emprunteur s'il empruntait de l'Office, soit 2 ½ pour cent présentement.

Pour être éligibles à ces avantages, les emprunteurs devraient remplir les conditions prescrites dans les règlements de l'Office du crédit agricole. Les précautions que prennent habituellement les banques seraient une garantie de la pertinence des prêts et de la haute probabilité de leur remboursement.

Cela inciterait les institutions bancaires à financer, à long terme, des fermes qui ont atteint un degré de développement suffisant pour avoir accès au crédit bancaire régulier. Les propriétaires des fermes qui recourraient aux banques pour tous leurs besoins de crédit ne seraient pas pénalisés, comme c'est le cas présentement. Le fardeau de l'Etat en serait allégé d'autant. Par ailleurs, on faciliterait le progrès des agriculteurs qui, ayant besoin de prêts qui dépassent les montants prévus dans les lois régissant le crédit agricole public dans la province de Québec, voudraient concentrer tous leurs emprunts chez un seul prêteur.

(II) *Le Crédit agricole fédéral*

A) LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT AGRICOLE DU CANADA

1. — *Une activité à maintenir*

Nous croyons que la Société du crédit agricole du Canada apporte une contribution importante au financement de l'agriculture québécoise et nous souhaitons qu'elle poursuive ses activités dans notre Province.

En 1966, 58 pour cent du total, en dollars, des emprunts fonciers à long terme contractés par les cultivateurs québécois provenaient de cet organisme. En 1966/67, plus du tiers, en dollars, des prêts effectués par la Société étaient des prêts sous surveillance et soumis à un régime de comptabilité électronique. Ces prêts, faits en vertu de la partie III de la Loi canadienne du crédit agricole, sont des prêts fonciers à long terme garantis par la ferme et complétés par d'autres crédits protégés par des garanties additionnelles sur les animaux, sur la machinerie et sur l'équipement de la ferme.

En 1966/67, les 326 prêts faits par cette Société dans le Québec représentaient 45.91 pour cent de tous les prêts du même genre faits au Canada. Au 31 mars 1967, 1,254 cultivateurs du Québec bénéficiaient de ces prêts surveillés et constituaient 36.48 pour cent des agriculteurs bénéficiant de ce genre de prêt au Canada.

La Société a présentement à son service, dans la province de Québec, 44 conseillers en crédit agricole et 5 surveillants, tous initiés à la technique de la surveillance des prêts et à l'usage de la comptabilité électronique.

2. — *Coordination du crédit agricole Fédéral et du crédit agricole Provincial*

Nous recommandons que le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation prenne l'initiative de la formation d'un comité provincial-fédéral groupant des responsables des deux organismes de crédit agricole et des représentants du ministère de l'Agriculture et de la Colonisation.

La tâche principale du comité serait de travailler à réduire la duplication et à amener les représentants de la Société du crédit agricole du Canada à collaborer avec les équipes régionales d'agronomes et de techniciens. Il en résulterait une coordination des activités de ces deux organismes, en fonction de l'orientation de notre agriculture, cette orientation étant une responsabilité prioritaire du gouvernement de la province de Québec. Le comité se préoccuperait de faciliter les échanges de vues et de renseignements sur le crédit agrico-

le. Enfin, il travaillerait à standardiser les méthodes de comptabilité agricole utilisées par les deux organismes.

B) AUTRES FORMES DE CRÉDIT AGRICOLE OFFERTS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.

3. — *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*

Nous suggérons que le gouvernement fédéral laisse à l'Office du crédit agricole du Québec le champ des prêts agricoles bancaires à moyen terme.

Les agriculteurs du Québec recourent très peu à la Loi (fédérale) sur les prêts destinés aux améliorations. Par ailleurs, la Loi (provinciale) de l'amélioration des fermes donne de bons résultats et, en y introduisant les améliorations recommandées, elle devrait répondre adéquatement aux besoins des cultivateurs du Québec dans ce domaine.

4. — *Crédit accordé aux syndicats de machinerie agricole*

a) Nous souhaitons que les agriculteurs du Québec se prévalent davantage des facilités de crédit qu'offre cette Loi.

b) Nous recommandons que le gouvernement du Québec suggère au gouvernement du Canada de modifier la Loi de façon à :

- (I) limiter la responsabilité individuelle des membres du syndicat, laquelle est présentement conjointe et solidaire;
- (II) permettre à une coopérative agricole de s'en prévaloir pour l'achat de béliers mécaniques, d'excavatrices de drainage souterrain, de séchoirs à maïs-grain, etc. Dans ces cas, il faudrait augmenter le prêt maximum en proportion du nombre de membres;
- (III) ajouter un plan d'assurance-vie groupe pour le paiement, au décès d'un membre, de sa part du prêt consenti au syndicat. Les autres membres n'auraient plus alors à assumer la dette du membre décédé.

c) Nous recommandons que le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de l'Office du crédit agricole, accorde une remise d'intérêt de 3 pour cent sur les prêts consentis dans le Québec par la Société du crédit agricole du Canada aux syndicats de machinerie agricole.

Les cultivateurs qui, actuellement, achètent de la machinerie agricole, à titre individuel, profitent d'une telle remise d'intérêt et il nous paraît normal de faire bénéficier du même avantage ceux qui l'achètent en syndicat.

(III) *Formation de spécialistes et vulgarisation des techniques du crédit agricole*

A) FORMATION DE SPÉCIALISTES EN CRÉDIT AGRICOLE

1. — Nous recommandons que, dans les facultés d'Agriculture et dans les instituts de Technologie agricole, il se donne des cours sur les divers aspects du crédit agricole et de la gestion de ferme.

2. — Nous recommandons que les facultés de Commerce et d'Administration et les départements d'économique donnent des cours sur le crédit agricole et sur la gestion de ferme, afin qu'on retrouve dans les milieux financiers des administrateurs, des économistes et des comptables renseignés sur les besoins des agriculteurs.

3. — Nous recommandons que l'Etat encourage la formation de spécialistes en crédit agricole et en gestion de ferme, en accordant des bourses spéciales aux personnes intéressées.

B) VULGARISATION DES TECHNIQUES DE CRÉDIT AGRICOLE

4. — Nous recommandons que le ministère de l'Éducation, en collaboration avec le ministère de l'Agriculture et de la Colonisation et avec l'Office du crédit agricole, organise des cours de recyclage sur le crédit agricole et sur la gestion de ferme, à l'intention des agronomes de comté et des techniciens agricoles.

Ces cours devraient être conçus à l'échelle provinciale, mais dispensés au niveau régional, de façon à rejoindre toutes les personnes intéressées, à divers titres, sans les obliger à parcourir des distances considérables. Ces cours seraient une occasion de contact et d'échange de vues favorable à une meilleure compréhension des exigences du crédit agricole.

5. — Nous suggérons qu'à ces cours soient invités, d'une façon pressante, les gérants des banques et des caisses populaires situées en milieu agricole, ainsi que les gérants de coopératives agricoles et les responsables des organismes agricoles et para-agricoles.

6. — Nous recommandons que, dans les cadres de l'éducation permanente, il se donne, à l'intention des agriculteurs, des cours de vulgarisation sur la façon de présenter une demande de prêt, sur les conditions à remplir, sur l'utilisation du crédit obtenu en vue d'atteindre le maximum de rentabilité de l'exploitation, ainsi que sur la comptabilité et la gestion de ferme.

7. — Nous recommandons que les institutions financières engagées dans le crédit agricole aient à leur emploi des agronomes spécialisés en crédit agricole ou des administrateurs et économistes spécialisés en sciences agricoles. Le rôle de ces employés serait de conseiller la haute administration et les gérants et employés en milieu agricole.

Appendice 1

Crédit à long terme

Le crédit à long terme est celui dont le remboursement s'échelonne sur une longue période, de 20 à 40 ans.

En agriculture, il s'agit d'un crédit foncier garanti par le fonds de terre et les immeubles.

Crédit à court terme

Le crédit à court terme est celui dont la période de remboursement est brève.

Appliquée au crédit agricole, cette expression réfère au crédit à la production dont la durée est en relation directe avec la période de production et de mise en marché. La durée de ce crédit peut donc n'être que de quelques semaines, comme dans le cas du poulet à griller, dont la période de production et de mise en marché est de 65 à 70 jours, ou s'allonger à deux ou trois ans, comme dans le cas de l'élevage des vaches laitières.

Crédit à moyen terme

Comme son nom l'indique, ce genre de crédit est de durée moyenne ou intermédiaire entre le crédit à long terme et le crédit à court terme. Cette durée varie entre 5 et 10 ans.

En agriculture, le crédit à moyen terme sert à faciliter les investissements mobiliers et immobiliers à l'exclusion des acquisitions de fonds de terre et à compléter le fond de roulement lorsque le cycle de la production excède la durée habituelle du crédit à court terme.

Appendice 2

LISTE DE LOIS RELATIVES AU CRÉDIT AGRICOLE

1. — Loi du crédit agricole.
S.R.Q., 1964, c. 108
(modifiée par S.Q., 1965, c. 39)
2. — Loi du prêt agricole.
S.R.Q., 1964, c. 111
(Remboursement d'une partie des intérêts sur les prêts consentis par la Société du crédit agricole du Canada)
3. — Loi de l'amélioration des fermes.
S.R.Q., 1964, c. 109
(modifiée par S.Q., 1965, c. 40)
4. — Loi du rachat des terres.
i.e. Loi modifiant la Loi du ministère de l'Agriculture et de la Colonisation, S.Q., 1965, c. 37.
5. — Loi pour assurer aux colons le crédit nécessaire à la bonne exploitation de leur lot.
(S.Q., 1944, c. 23, repris par S.R.Q., 1964, c. 101, art. 23 et 24)
6. — Loi de l'acquisition de certaines terres pour fins de colonisation.
S.R.Q., 1964, c. 103
7. — Loi sur le crédit agricole (du Canada).
S.C., 1959, c. 43 (modifiée par S.C. 1960/61, c. 36; S.C. 1962/63, c. 7; S.C. 1964/65, c. 12; S.C. 1966/67, c. 17)
8. — Loi du prêt agricole canadien.
S.R.C., 1952, c. 36; S.R.C., 1927, c. 66
9. — Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles.
S.C., 1964, c. 29
10. — Loi de l'amélioration des fermes.
S.C., 1944/45, c. 41 (modifiée par S.C. 1952/53, c. 36; S.C. 1956, c. 24; S.C. 1959, c. 25; S.C. 1960/61, c. 22; S.C. 1962, c. 15; S.C. 1964/65, c. 27).

Appendice 3

Liste des tableaux statistiques

	Pages
1. — Office du crédit agricole (du Québec) prêts déboursés, au 31 décembre, 1937-1967	46
2. — Office du crédit agricole (du Québec) intérêts payés par le Gouvernement de la province de Québec, au 31 mars, 1937-1967	48
3. — Société du crédit agricole (du Canada) prêts déboursés dans le Québec et au Canada, année fiscale, au 31 mars, 1930-1968	50
4. — Société du crédit agricole (du Canada) répartition des prêts déboursés, dans le Québec, année fiscale, 1961-1968	52
5. — Société du crédit agricole (du Canada) Loi du crédit accordé aux syndicats de machinerie agricole, prêts déboursés dans le Québec, au 31 mars, 1965-1967	53

Tableau 1. Prêts déboursés par année, au 31 décembre, 1937-1967, Office du crédit agricole du Québec

Année	LOI DU CRÉDIT AGRICOLE		LOI DE L'AMÉLIORATION DES FERMES		TOTAL	
	Nombre	Montant \$	Nombre	Montant \$	Nombre	Montant \$
1937 1	2,614	6,796,995			2,614	6,796,995
1938	6,020	13,842,545			6,020	13,842,545
1939	4,814	10,790,700			4,814	10,790,700
1940	2,363	5,083,425			2,363	5,083,425
1941	2,599	5,214,750			2,599	5,214,750
1942	1,149	2,285,350			1,149	2,285,350
1943	564	1,193,650			564	1,193,650
1944	799	1,844,750			799	1,844,750
1945	922	2,199,075			922	2,199,075
1946	1,284	3,401,375			1,284	3,401,375
1947	1,669	4,538,550			1,669	4,538,550
1948	2,022	5,567,930			2,022	5,567,930
1949	2,087	5,609,500			2,087	5,609,500
1950	2,247	5,815,750			2,247	5,815,750
1951	2,595	7,370,575			2,595	7,370,575
1952	2,251	7,023,050			2,251	7,023,050
1953	2,695	8,779,500			2,695	8,779,500
1954	3,053	10,474,600			3,053	10,474,600
1955	3,491	12,482,100			3,491	12,482,100
1956	3,579	13,528,400			3,579	13,528,400
1957	3,084	12,437,825			3,084	12,437,825
1958	2,716	10,901,650			2,716	10,901,650

1959	3,135	12,973,450			3,135	12,973,450
1960	3,101	13,518,600			3,101	13,518,600
1961	4,081	25,915,000			4,081	25,915,000
1962	3,497	26,916,600	13,426	24,352,092	16,923	51,268,692
1963	3,352	25,454,550	10,456	18,823,381	13,808	44,278,431
1964	3,075	25,098,600	11,570	20,295,475	14,645	45,394,075
1965	2,344	20,412,400	12,951	22,623,451	15,295	43,035,851
1966	1,604	14,633,000	10,459	21,409,368	12,063	36,042,368
1967 ²	1,386	13,757,900	6,926	15,083,577	8,312	28,841,477

Total cumulatif, au 30 septembre 1967 :

	Nombre	Montant \$
1) Loi du crédit agricole	8,192	335,862,145
2) Loi de l'amélioration des fermes	65,788	122,587,844

Solde non remboursé, au 30 septembre 1967 :

1) Loi du crédit agricole	37,206	167,530,409
2) Loi de l'amélioration des fermes	47,401	97,910,012

1. Depuis le 20 mars 1937.

2. Au 30 septembre 1967.

Tableau 2. Intérêts payés par le gouvernement de la Province de Québec, année fiscale, au 31 mars, 1937-1968, Office du crédit agricole du Québec

<u>Année fiscale</u>	<u>Crédit agricole ¹</u>	<u>Amélioration des fermes ²</u>	<u>Prêt agricole ³</u>
1937 ⁴	2,532		113,581
1938	65,046		164,208
1939	49,925		177,034
1940	64,913		177,709
1941 ⁵	3,849 ⁶		163,893
1942	453,773		188,790
1943	512,671		189,573
1944	339,048		181,422
1945	251,081		170,212
1946	184,417		158,307
1947	128,474		145,723
1948	76,033		131,938
1949	12,528		124,370
1950	406,890		116,816
1951	400,651		114,663
1952	418,781		107,600
1953	426,381		95,247
1954	503,246		83,550
1955	609,498		72,125
1956	658,143		60,996
1957	786,778		50,229
1958	1,090,349		41,131
1959	1,254,048		33,130
1960	1,881,223		26,029
1961	2,381,039		19,948
1962	2,968,021		15,099
1963	3,788,040	38,065	71,580
1964	4,427,600	655,493	248,597
1965	4,908,476	1,119,582	483,224
1966	5,353,516	1,441,620	807,481
1967	5,390,948	1,618,613	1,092,093
1968 ⁷	2,600,00 ⁸	877,640	606,003

Total cumulatif, au 30 septembre 1967

1) Loi du crédit agricole		\$42,397,918
2) Loi de l'amélioration des fermes		5,751,013
3) Loi du prêt agricole		
Depuis le 30 juin 1937	\$6,229,300	
Avant le 30 juin 1937	192,054	6,421,354
Grand total		<u>\$54,570,285</u>

1. Voir références à la page suivante.

Références de la page précédente.

1. Loi du Crédit agricole (Québec).
2. Loi de l'amélioration des fermes (Québec).
3. Loi du prêt agricole
(autorisant le remboursement d'une partie de l'intérêt payé par les
agriculteurs sur les prêts de la Société agricole du Canada).
4. Au 30 juin.
5. Au 31 mars.
6. Ajustement d'année fiscale, au 31 mars au lieu du 30 juin.
7. Au 30 septembre 1967.
8. Estimé seulement.

Tableau 3. Prêts déboursés dans le Québec et au Canada, année fiscale, au 31 mars, 1930-1968, Société du crédit agricole du Canada

Année fiscale	Au Québec		Au Canada	
	Nombre	Montant \$	Nombre	Montant \$
1930	233	202,000	1,270	2,630,377
1931	362	1,249,000	2,102	3,517,489
1932	398	792,000	468	1,966,344
1933	317	649,000	655	1,276,114
1934	168	288,000	307	558,630
1935	96	146,000	352	547,207
1936	680	1,292,000	3,593	7,423,779
1937	1,954	3,922,000	5,385	11,074,156
1938	625	1,392,000	2,523	5,264,308
1939	364	811,000	2,232	4,338,843
1940	423	849,000	2,361	4,342,662
1941	369	778,000	1,425	2,727,507
1942	415	842,000	1,112	2,133,514
1943	180	420,000	642	1,320,256
1944	117	262,000	590	1,336,103
1945	118	281,000	695	1,661,410
1946	99	243,000	877	2,121,207
1947	133	368,000	1,286	3,273,811
1948	111	308,000	1,218	3,185,240
1949	173	470,000	1,751	4,595,036
1950	280	792,000	1,841	4,942,930
1951	280	773,000	1,800	4,693,079
1952	184	544,000	1,508	4,469,091
1953	107	342,000	1,514	5,118,559
1954	209	732,000	1,908	7,000,540
1955	180	667,000	2,137	8,207,003
1956	138	497,000	2,087	8,254,323
1957	130	673,000	2,826	12,183,992
1958	122	636,000	3,500	19,343,560
1959	139	767,000	4,659	28,368,265
1960	178	1,221,000	5,169	35,840,882
1961	122	1,500,000	5,162	52,305,266
1962	100	1,568,000	6,027	68,886,875
1963	390	5,423,000	6,453	78,428,094
1964	892	11,565,555	7,802	96,315,635
1965	1,347	17,432,243	9,845	139,750,639
1966	1,287	21,689,999	11,049	201,687,642
1967	1,222	20,483,180	11,632	234,447,269
1968 ¹	533	9,149,000	5,597	115,364,000

1. Au 31 août 1967.

Montant cumulatif des prêts déboursés, au 31 août 1967 :

	<i>Nombre</i>	<i>Montant</i> \$
Canada	123,360	1,191,931,637
Québec	15,175	112,018,057

Principal non remboursé, au 31 août 1967:

	<i>Nombre</i>	<i>Montant</i> \$
Canada	61,166	823,292,000
Québec	5,910	77,091,000

Tableau 4. Prêts déboursés, dans le Québec, par année fiscale, au 31 mars, 1961-68, Société du crédit agricole du Canada

Année fiscale	PARTIE II ¹		PARTIE III ²		TOTAL	
	Nombre	Montant \$	Nombre	Montant \$	Nombre	Montant \$
1961	98	1,054,000	24	446,000	122	1,500,000
1962	66	828,000	34	740,000	100	1,568,000
1963	225	2,400,000	165	3,023,000	390	5,423,000
1964	692	7,804,484	200	3,761,071	892	11,565,555
1965	1,144	13,205,673	203	4,226,570	1,347	17,432,243
1966	985	14,298,080	302	7,391,919	1,287	21,689,999
1967	896	12,694,867	326	7,788,313	1,222	20,483,180
1968 ³	379	5,491,000	154	3,658,000	533	9,149,000
	<u>4,485</u>	<u>57,776,104</u>	<u>1,408</u>	<u>31,034,873</u>	<u>5,893</u>	<u>88,810,977</u>

Total cumulatif, au 31 mars 1967

	Nombre	Montant \$
Loi du prêt agricole canadien, 1929 — 4 octobre 1959	9,173	22,454,666
Loi sur le crédit agricole, 5 octobre 1959 — à date		
Partie II	4,485	57,776,104
Partie III	1,408	31,034,873
Grand Total	<u>15,066</u>	<u>111,265,643</u>

1. Partie II: Prêts pour l'achat de la ferme.
2. Partie III: Prêts pour l'amélioration des fermes.
3. Au 31 août 1967.

Tableau 5. Prêts déboursés, en vertu de la Loi sur le crédit aux syndicats de machineries agricoles, dans le Québec et au Canada, par année fiscale, au 31 mars 1965/1967. Société du crédit agricole du Canada

<i>Année fiscale</i>	<i>Québec</i>		<i>Canada</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Montant</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant</i>
		\$		\$
1965 (3 mois)	1	1,000	22	215,404
1966	13	128,850	114	773,489
1967	26	283,750	126	999,132
TOTAL	<u>40</u>	<u>413,600</u>	<u>262</u>	<u>1,988,025</u>



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	pages 7
--------------------	------------

CHAPITRE I

L'ÉVOLUTION DU CRÉDIT AGRICOLE

A) Historique	9
B) Les lacunes du système	14
1. — Crédit principalement axé sur le prêt hypothécaire à long terme, garanti par la valeur immobilière des fermes	15
2. — Insuffisance du crédit à l'établissement des jeunes cultivateurs	16
3. — Manque d'études systématiques sur le crédit agricole	16
4. — Technique bancaire peu adaptée aux besoins de l'agriculture	16
5. — Manque de crédit à la production	17
6. — Manque de spécialistes en crédit agricole	17
7. — Déficience de la comptabilité de ferme	18
8. — Manque de coordination et manque de consultation	18
C) Importance des besoins de crédit à la production	19
D) Le crédit agricole en général et le crédit à la production en certains autres pays	19

CHAPITRE II

LES BASES D'UN BON SYSTÈME DE CRÉDIT AGRICOLE

A) Conditions d'ordre général	25
1) Structures	25
2) Planification	25
3) Repenser le programme des mesures d'assistance	26
B) Conditions particulières au crédit agricole	26
1) Une conception renouvelée du crédit agricole	26
2) Une plus grande coordination de pensée et d'action	27

3) Accorder une attention toute spéciale aux jeunes agriculteurs	27
4) Une révision de la définition légale et administrative des termes « agriculture » et « agriculteur »	28
5) Un crédit adapté au cycle de la production agricole	28
6) Un taux d'intérêt réaliste	28
7) Planifier avant d'accorder le prêt et surveiller son emploi	29
8) Décentralisation administrative	29
9) Faciliter l'accès au crédit à la production	29
10) Mettre l'électronique à contribution	29
11) Recherche en matière de crédit agricole	30
12) Comité consultatif	30

CHAPITRE III

RECOMMANDATIONS

(I) LE CRÉDIT AGRICOLE PROVINCIAL

A) Structures et modalités	
1. — Office du crédit agricole du Québec	31
2. — Structure régionale	31
3. — Coordination	31
4. — Emission d'obligations	32
5. — Comptabilité agricole électronique	32
6. — Consultation des corps intermédiaires	32
7. — Service de recherches	33
8. — Tribunal d'appel	33
9. — Définition de l'agriculteur	33
10. — Restrictions	33
B) Crédit à long terme	34
C) Crédit à moyen terme	36
D) Crédit à court terme	37
E) Prêts faits par les banques aux cultivateurs, dans le cours ordinaire de leurs opérations	38

(II) LE CRÉDIT AGRICOLE FÉDÉRAL

A) La Société du crédit agricole du Canada	39
1. — Une activité à maintenir	39
2. — Coordination du crédit agricole fédéral et du crédit agricole provincial	39
B) Autres formes de crédit agricole offertes par le gouvernement fédéral	40
3. — Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles ...	40
4. — Crédit accordé aux syndicats de machinerie agricole ...	40

(III) FORMATION DE SPÉCIALISTES ET VULGARISATION DES TECHNIQUES DU CRÉDIT AGRICOLE

A) Formation de spécialistes en crédit agricole	41
B) Vulgarisation des techniques de crédit agricole	41

APPENDICE 1

Définitions : crédit à long, à court et à moyen termes	43
--	----

APPENDICE 2

Liste des lois relatives au crédit agricole	44
---	----

APPENDICE 3

Tableaux statistiques	45
-----------------------------	----

